Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-66-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Convention d'accès et d'utilisation
de l'espace aquatique L'OREADE à Brie-Comte-Robert
Année Scolaire 2026/2027

Entre les soussignés

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, dont le siège est situé 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert (77170), représentée par Jonathan WOFSY, Président de la Communauté de communes,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

Le Collège Arthur Chaussy, situé 5 rue du Gymnase à Brie-Comte-Robert, ci-après dénommé « le Collège », représenté par le chef d'établissement

D'autre part

Et

Le Centre aquatique L'Oréade, service public industriel et commercial exploité sous la forme d'un budget annexe de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, représenté par Madame Oriana LABRUYERE, Présidente du Conseil d'exploitation,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès au Centre Aquatique L'Oréade ainsi que les modalités de prise en charge financière par la Communauté de communes.

Article 2 – Période et créneaux

La présente convention est conclue pour la période du 14 septembre 2026 au 25 juin 2027, correspondant à l'année scolaire 2026-2027.
Les créneaux sont accordés sous réserve des disponibilités du Centre aquatique et du respect de ses capacités d'accueil et des contraintes de fonctionnement.
Les séances sont organisées selon le planning arrêté conjointement entre le Collège et le centre aquatique.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-66-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Créneaux de présence réservés :

- *Lundi de 11h00 à 11h45 sur la période du 14 septembre 2026 au 21 juin 2027.*
- *Jeudi de 13h45 à 14h30 sur la période du 17 septembre 2026 au 24 juin 2027 (partagé avec le collège Georges Brassens),*
- *Vendredi de 11h00 à 11h45 sur la période du 18 septembre 2026 au 25 juin 2027.*

Le Collège s'engage à faire respecter le passage obligatoire par les vestiaires pour le déshabillage et la douche. Il s'engage également à maintenir et à faire maintenir l'état de propreté de l'établissement et à soutenir les efforts réalisés par la direction et l'ensemble des personnels.

Le collège s'engage à respecter la tranquillité du voisinage lors des séances, et à communiquer au surveillant de baignade ses effectifs par créneaux horaires en remplissant le cahier d'émargement.

La sous-location de la piscine est formellement interdite.

Article 3 – Tarif applicable

Le tarif applicable aux séances concernées est celui fixé par le Conseil communautaire pour le Centre aquatique. À la date de signature de la présente convention, ce tarif est fixé à 90 € par séance et par classe.

Article 4 – Prise en charge financière par la Communauté de communes

Afin de favoriser l'apprentissage de la natation des élèves du territoire, la Communauté de communes prend en charge le coût des séances réalisées par le Collège dans le cadre de la présente convention.

Cette prise en charge est calculée sur la base de :

- 90 € × nombre de séances effectivement réalisées × nombre de classes concernées.

Il est précisé que les 90 € sont divisés par deux en cas de partage du bassin avec le collège Georges Brassens.

Le Collège ne supporte pas directement le coût des séances prises en charge au titre de la présente convention.

La prise en charge est limitée aux séances effectivement réalisées et correspondant aux créneaux prévus dans la présente convention.

Article 5 – Modalités de décompte et de facturation

Le Centre aquatique tient un état des séances réalisées par le Collège.
Cet état précise notamment :

- La date de chaque séance,
- La classe concernée,
- Le nombre de séances réalisées,
- Le montant correspondant au tarif de 90 € par séance et par classe.

Cet état est transmis à la Communauté de communes selon une périodicité mensuelle.

Les opérations financières correspondantes sont réalisées conformément aux règles budgétaires et comptables applicables au budget annexe du SPIC « Centre aquatique ».

Article 6 – Absence de facturation directe du Collège

Pour les séances entrant dans le champ de la présente convention, aucune facturation directe ne sera demandée au Collège au titre du tarif de 90 € par séance et par classe.

Cette disposition ne concerne que les séances expressément prévues et prises en charge dans le cadre de la présente convention.

Toute prestation supplémentaire ou utilisation de l'équipement non prévue par la présente convention pourra faire l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-66-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Article 7 – Organisation des séances

Le Collège s'engage à respecter les horaires qui lui sont attribués et à veiller à la ponctualité des groupes.
Il informe le Centre aquatique de tout changement prévisible concernant les effectifs, les classes ou les séances.

Le Centre aquatique veille à assurer l'accueil des groupes dans les conditions prévues par son règlement intérieur et les règles applicables à l'établissement.

Article 8 – Enseignement, encadrement et responsabilités

Le Collège est responsable de l'animation et de l'enseignement des activités qu'il propose.

Les élèves restent placés sous la responsabilité des enseignants du Collège conformément aux règles applicables à l'enseignement de la natation scolaire.

Le personnel du Centre aquatique assure les missions relevant de ses fonctions, notamment celles relatives à la surveillance et à la sécurité des installations et des bassins, conformément à la réglementation applicable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables dans le cadre de ses obligations respectives.

Article 9 – Règlement intérieur

Le Collège s'engage à faire respecter par les élèves et les accompagnateurs le règlement intérieur du Centre aquatique ainsi que les consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.

Tout manquement grave aux règles de sécurité pourra entraîner l'interruption de la séance concernée.

Article 10 – Annulation d'une séance

En cas d'annulation d'une séance par le Collège, celui-ci en informe le Centre aquatique dans les meilleurs délais.

Une séance annulée et non réalisée ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge au titre de la présente convention, sauf dispositions particulières prévues par le règlement tarifaire ou accord entre les parties.

En cas d'impossibilité d'accueil imputable au Centre aquatique, la séance ne sera pas prise en compte dans le décompte des séances réalisées.

Dans la mesure du possible, les parties rechercheront une date de remplacement.

Article 11 – Assurances

Chaque partie déclare être assurée pour les risques relevant de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Collège demeure notamment responsable de ses élèves et de son personnel dans le cadre de ses missions.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Les adaptations ponctuelles du planning des séances pourront être effectuées d'un commun accord entre le Collège et le Centre aquatique, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale de la convention

Article 13 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260916-66-2026_Del-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Elle pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des autres parties à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ne remet pas en cause la prise en charge des séances régulièrement réalisées avant sa date d'effet.

Article 14 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête du présent document.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes de l'Orée de la Brie
Le Président

Pour le Collège Arthur Chaussy
Le Principal

Pour le Centre aquatique L'Oréade
La Présidente du Conseil d'exploitation